

**ARRETE  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR  
DE RECETTES INTERIMAIRE  
AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE  
N° ARSG-2019-01**

La Ravoire, le 11 janvier 2019

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1985 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale, modifiée en date du 29 septembre 1993, du 27 septembre 2013, du 30 mars 2015, du 18 août 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Considérant l'absence du régisseur titulaire en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée de 6 mois,

Considérant qu'il convient en conséquence de nommer un régisseur intérimaire et un mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2019,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Madame Régine RENOUX, Adjoint administratif territorial, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale de la mairie de La Ravoire à compter de ce jour et jusqu'au 30/06/2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Régine RENOUX sera remplacée par Madame Jennifer HENGY, domiciliée 296 chemin de la Cassine – 73 000 Chambéry, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Régine RENOUX n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Régine RENOUX percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 5 : Madame Jennifer HENGY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

- ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.
- ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : Madame Régine RENOUX et Madame Jennifer HENGY sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Madame le Trésorier Principal.

Le Maire,  
Frédéric BRET



Le Trésorier Principal,

Le régisseur intérimaire,

Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*